

GE_GERICHTE C/1908/2010 vom 30. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1908_2010

FR: GE_GERICHTE C/1908/2010 du 30 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE C/1908/2010 del 30 settembre 2010

Regeste

; SÉQUESTRE(LP) ; OBJET SÉQUESTRE ; TIERS | Le délai pour former opposition court à l'égard du débiteur séquestré - peu importe qu'il soit présent ou représenté au moment de l'exécution de la mesure - dès la communication du procès-verbal de séquestre. Lorsque le tiers (revendiquant) n'est pas présent (ni représenté) lors de l'exécution du séquestre, le délai pour former opposition court dès la communication de l'avis prescrit par l'art. 276 al. 2 LP. Décision confirmée par arrêt du Tribunal fédéral | LP.278. LP.274

Erwägungen

E. 1

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, le présent appel est recevable (art. 278 al. 3 LP, 354 al. 1 et 356 al. 1 LPC). Le Président du Tribunal de première instance a statué par voie de procédure sommaire (art. 22 al. 3 LALP), en premier ressort (art. 23 LALP) de sorte que la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC) et que les pièces produites pour la première fois en appel sont recevables.

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 274 al. 2 LP, l'ordonnance de séquestre énonce les noms et domiciles du créancier, de son représentant le cas échéant, et du débiteur, la créance pour laquelle le séquestre est ordonné, le cas de séquestre admis par le juge, les objets à séquestrer, enfin, la mention que le créancier répond du dommage éventuel causé par le séquestre et l'indication éventuelle des sûretés qu'il doit fournir à cet égard. Quant au procès verbal de séquestre, il indique les objets séquestrés et leur valeur (art. 276 al. 1 LP).

E. 2.2

Au sens de l'art. 278 alinéa 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les 10 jours dès qu'il a eu connaissance de ce séquestre; il suffit qu'il soit concrètement atteint - matériellement ou juridiquement - par la mesure ordonnée (Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite in : RDS 1997 II p. 474). L'opposition est ouverte également au tiers (Piegai, La protection du débiteur et des tiers dans le nouveau droit du séquestre, p. 177), notamment à celui qui revendique la propriété d'un bien séquestré (Reiser, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (Commentaire bâlois), n. 22 ad art. 278; ACJC/739/1999 du 8 juillet 1999 consid. 2 publié in SJ 2000 I p. 329 ; Reeb, op. cit., pp. 489-490; FF 1991 III 199). Le délai d'opposition court dès la notification au créancier et au débiteur, par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu (art. 34 LP), du procès-verbal de séquestre, ainsi que dès l'information de l'exécution dudit séquestre, par le biais d'un avis de l'Office des poursuites au tiers dont les droits sont touchés, (art. 276 al. 2 LP; ATF 135 III 232 consid. 2.4 p. 236/237; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour

dettes et la faillite, art. 271 à 352, n. 29 ad art. 276 LP). Le tiers séquestré n'a toutefois pas connaissance de l'intégralité de la teneur du procès verbal de séquestre (OCHSNER, De quelques aspects de l'exécution des séquestres in *Le séquestre selon la nouvelle LP*, Schulthess, 1997, p. 73). Sur la base de la communication précitée, ce tiers peut décider s'il fait valoir ses droits déjà dans le cadre d'une procédure d'opposition au séquestre ou s'il préfère agir par le biais de la procédure de revendication après l'exécution dudit séquestre, dans la mesure où l'autorisation de séquestre est confirmée (MEIER-DIETERLE, SchKG, Basel, Helbing Lichtenhahn, 2009 n. 2 ad art. 276 LP). S'agissant de la voie de l'opposition, le principe de la sécurité juridique veut que le dies a quo du délai pour la former, prévu par l'art. 278 LP, soit le jour de la communication des documents relatifs au séquestre, indépendamment d'une éventuelle connaissance préalable de l'existence de ce séquestre par le débiteur ou le tiers séquestrés en raison de leur présence au lieu de l'exécution du séquestre ou de la consultation du dossier (MEIER-DIETERLE, op. cit., n. 12 ad art. 278 LP).

E. 2.3

En l'espèce, en tant que tiers alléguant un droit de propriété sur les objets séquestrés, la recourante a bien la qualité pour former opposition au séquestre ordonné le 1^{er} février 2010. En cette qualité de tiers séquestré, elle a été informée du séquestre de ses avoirs, le 3 février 2010, par la BANQUE, qui lui a valablement transmis l'«avis concernant l'exécution du séquestre» établi le 1^{er} février 2010 par l'Office des poursuites. Ce document indiquait le montant de la créance fondant le séquestre, l'identité du débiteur et les avoirs séquestrés de la recourante. Le 2 mars 2010, la recourante a encore obtenu du Tribunal de première instance la copie de l'ordonnance de séquestre contenant, outre les informations susmentionnées, l'identité du créancier séquestrant et de son mandataire, ainsi que la désignation du cas de séquestre retenu et la motivation de la décision prise; en outre, elle a reçu la copie de la requête de séquestre déposée le 1^{er} février 2010 par l'intimé. Ainsi, à cette date du 2 mars 2010, la recourante avait reçu communication des documents essentiels relatifs au séquestre ordonné et était en possession de toutes les informations, nécessaires au sens de l'art. 274 al. 2 LP, et suffisantes pour lui permettre de se déterminer sur le choix entre la voie de l'opposition audit séquestre et la voie de l'action en revendication au sens de l'art. 106 LP. A cet égard, il est en outre souligné que la loi et la jurisprudence, ne faisant pas dépendre le dies a quo du délai pour former opposition au séquestre, de la communication à l'éventuel opposant tant de la requête que des pièces sur la base desquelles ce séquestre a été ordonné, la recourante n'était pas légitimée à attendre la remise desdites pièces pour former son opposition; de surcroît, elle n'avait pas besoin de ces pièces pour démontrer sa propre titularité alléguée sur les avoirs séquestrés et son indépendance par rapport au débiteur séquestré, dont elle connaissait l'identité. Ainsi, le dies a quo du délai de dix jours pour former opposition au séquestre ordonné le 1^{er} février 2010 était le 2 mars 2010 et en expédiant, le 25 mars 2010 seulement, son opposition à séquestre, reçue le 26 mars 2010 par le greffe du Tribunal de première instance, la recourante n'a pas respecté ce délai péremptoire, de sorte que le premier juge a, à juste titre, déclaré cette opposition irrecevable pour cause de tardiveté. Le jugement querellé sera en conséquence confirmé et le recours, rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens (art. 62 al. 1 OELP et 176 al. 1 LPC).

E. 4

La décision sur opposition au séquestre constitue une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF n.p. 5A_402/2008 du 15.12.2008, consid. 2). La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.